



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1622 du 1^{er} OCTOBRE 2026

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société SECALIA Châtillonnais à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

La Préfète de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1416 du 30 novembre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation de CIVEs et de déchets non dangereux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2025 faisant suite à l'inspection réalisée le 4 novembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2026 faisant suite à l'inspection réalisée le 8 juillet 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 4 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 septembre 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 18 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé dispose également :
« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 8 juillet 2026 que l'étude de dispersion atmosphérique ne considère pas l'ensemble des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, en intégrant les périodes d'indisponibilité des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants ; et que dès lors, la conclusion de l'étude ne reflète pas nécessairement le fonctionnement effectif du site à ce jour et ne permet pas de déterminer correctement les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air fixé par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé dispose :
« II. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les principales sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Installation / équipement Débit d'odeur (en uoE/h)

- Biofiltre : 703 000 000
- Offgaz : 23 000 000
- Stockage digestat solide bâché : 140 000 000
- Stockage bâché des CIVEs : 35 000 000
- Chargeuse digestat : 30 000 000 » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 8 juillet 2026 que le rapport de mesure des débits d'odeurs du 2 juillet 2026 relatif à une intervention réalisée le 11 juin 2026 indique un dépassement de ces valeurs au niveau du biofiltre, du stockage bâché des CIVEs et de la chargeuse de digestat ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé dispose :
« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 juillet 2026, l'exploitant a confirmé que l'installation de méthanisation continue de générer des nuisances olfactives pour le voisinage du fait de différents dysfonctionnements et non-conformités ;

CONSIDÉRANT que ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles 1.71 et 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en termes de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que ce site de méthanisation fait régulièrement l'objet de signalements de nuisances olfactives par des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 1.71 et 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SECALIA Châtillonnais (SIRET : 85198804800027), dont le siège social est situé RD 965 - 1 CHAMPS MALADES à CERILLY, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions suivantes dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Dispositions	Délais
Article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, concernant l'étude de dispersion atmosphérique : « L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de	1 mois

<i>l'installation.</i> <i>Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.</i>	
Article 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé : « II. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les principales sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : Installation / équipement Débit d'odeur (en uoE/h) - Biofiltre : 703 000 000 - Offgaz : 23 000 000 - Stockage digestat solide bâché : 140 000 000 - Stockage bâché des CIVEs : 35 000 000 - Chargeuse digestat : 30 000 000 »	2 mois
Article 1.71 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé concernant les émissions olfactives présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, [...] »	3 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SECALIA Châtillonnais.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les

délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les Maires des communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1622 du 1^{er} OCTOBRE 2026

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société SECALIA Châtillonnais à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

La Préfète de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1416 du 30 novembre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation de CIVEs et de déchets non dangereux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2025 faisant suite à l'inspection réalisée le 4 novembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2026 faisant suite à l'inspection réalisée le 8 juillet 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 4 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 septembre 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 18 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé dispose également :
« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 8 juillet 2026 que l'étude de dispersion atmosphérique ne considère pas l'ensemble des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, en intégrant les périodes d'indisponibilité des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants ; et que dès lors, la conclusion de l'étude ne reflète pas nécessairement le fonctionnement effectif du site à ce jour et ne permet pas de déterminer correctement les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air fixé par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé dispose :
« II. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les principales sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Installation / équipement Débit d'odeur (en uoE/h)

- Biofiltre : 703 000 000
- Offgaz : 23 000 000
- Stockage digestat solide bâché : 140 000 000
- Stockage bâché des CIVEs : 35 000 000
- Chargeuse digestat : 30 000 000 » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 8 juillet 2026 que le rapport de mesure des débits d'odeurs du 2 juillet 2026 relatif à une intervention réalisée le 11 juin 2026 indique un dépassement de ces valeurs au niveau du biofiltre, du stockage bâché des CIVEs et de la chargeuse de digestat ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé dispose :
« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 juillet 2026, l'exploitant a confirmé que l'installation de méthanisation continue de générer des nuisances olfactives pour le voisinage du fait de différents dysfonctionnements et non-conformités ;

CONSIDÉRANT que ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles 1.71 et 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en termes de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que ce site de méthanisation fait régulièrement l'objet de signalements de nuisances olfactives par des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 1.71 et 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SECALIA Châtillonnais (SIRET : 85198804800027), dont le siège social est situé RD 965 - 1 CHAMPS MALADES à CERILLY, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions suivantes dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Dispositions	Délais
Article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, concernant l'étude de dispersion atmosphérique : « L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de	1 mois

<i>l'installation.</i> <i>Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.</i>	
Article 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé : « II. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les principales sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : Installation / équipement Débit d'odeur (en uoE/h) - Biofiltre : 703 000 000 - Offgaz : 23 000 000 - Stockage digestat solide bâché : 140 000 000 - Stockage bâché des CIVEs : 35 000 000 - Chargeuse digestat : 30 000 000 »	2 mois
Article 1.71 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé concernant les émissions olfactives présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, [...] »	3 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SECALIA Châtillonnais.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les

délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les Maires des communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL